détails intéce temps, 'en voudra. able enfan es « que les rés des panfèrent des uls ils peu-'ils ne pourtitres leur quivaudrait titre de juge

du dernier es raisonneon d'être. S. s prêtres ne egitres si on uré, précisépassée tout k prêtres qui lement comitres! La loi our réparer prêtres que me curés, à hose est là, es mots ne autre sens! Allons donc! us! Mais ici s propres colfaux fuyants J'ai donc eu voit jamais Voilà l'illuste de sa sin-

ju'Elle a l'ha-'elle n'éconte tion; qu'elle re discussion tile se trouve lature et des actement les ession qu'elle acrées quand rguilliers de ue quand un que n'a plus

ue les ecclél'idée que la Ils est temps extravagante

prétention ultramontaine qu'une loi chose horriflante, S. G. découvre dans qui punit un ecclésiastique coupable de crime, ou qui exige du Clergé une redevance, ou qui règle l'état civil laissé entre les mains du Clergé, est nulle de plein droit et ne les oblige en rien! Il est temps que ces Messieurs comprennent que nous ne sommes plus au 13me siècle où leur volonté arbitraire seule faisait la loi! Certes! nous voilà loin du temps où St. Grégoire le Grand rappelait aux moines de Palerme qu'ils étaient obligés de payer l'impôt parceque les chrétiens devaient moins que tout autre faire tort à persoune. Lequel des deux papes s'est trompé sur cette question de l'impôt sur les ecclésiastiques? St. Grégoire le Grand ou Boniface VIII dont on a dit de si effroyables choses an Concile œcuménique de Vienne? Et faut-il aussi rappeler à S. G. que St. Jean Chrysostôme informait les fidèles qu'il fallait se soumettre à la puissance civile, et que quand bien même il s'agirait d'un apôtre, son obéissance lui était commandée de Dieu puisque la puissance civile est de Dieu? Je sais bien que l'ultramontanisme a jeté ces hautes autorités au panier et a mis de côté toute la tradition chrétienne des sept premiers siècles sur la soumission due à l'état; mais l'opinion de ces deux grands chrétiens n'en vaut pas moins, je pense, celle des falsificateurs de nos jours.

Plus loin S. G. se livre à l'intéres sante besogne de fendre des cheveux en quatre, mais on voit au premier mot qu'Elle n'en a pas l'habitude; aussi se fourvoie-t-elle d'une manière terrible. Elle pose d'abord en principe que la loi qu'Elle épluche si savamment s'adresse à toute la province et s'applique à tous les curés du pays.

Or comme on ne parle dans l'En-tête préparé par le Protonotaires que des obsèques qui se feront dans la paroisse de Montréal, S. G. se permet l'innocente petite gaieté de montrer comment les Juges se sont donné le ridicule de déclarer « que l'église pour laquelle les régitres seront accordés sera toujours donnée comme étant dans l'enceinte de la paroisse de Montréal quelle que soit la paroisse où elle se trouve. Et En vertu d'une loi passée tout expres

ce même En-tête que le curé de N. D. de Montréal ne peut plus paraître comme curé dans l'En-tête des régîtres de sa paroisse!

Les petites gaietés de S. G. sont malheureusement aussi bolteuses que sa logique ; et il faut réellement un graud empire sur soi-même pour conserver son calme quand on lit des appréciations aussi peu sincères, c'est le mot, que celle-là. Y a-t-il une autre paroisse, dans le diocèse de Montréal, où les mêmes circonstances se retrouvent, et où il faille régulariser des régitres tenus en dépit des prescriptions de la loi? Non! il n'y en a pas! La loi n'a donc d'application pratique que dans la seule paroisse de Montréal où S. G. a commencé a défier la loi et le droit

commun du pays.

L'agréable plaisanterie que S. G. se permet à l'adresse de la Législature et des Juges à pu lui paraître miraculeu sement tranchante, mais il est une chose certaine, c'est que les seules méprises plaisantes à voir se trouvent chez Elle. Car venir prétendre qu'un En-tête de régitres appliquaut une loi pu rement d'occasion que la Législature explique au long ne pouvoir produire aucun effet quelconque sur les paroisses régulièrement organisées civilement va empêcher le cure de Montréal de continuer de prendre le tître de Curé dans l'En tête des régîtres qu'il tient, c'est non seulement se moquer du seus commun, mais forcer ceux qui combattent S. G. de la supplier, pour le soin de sa propre réputation, de faire traiter par ceux qui les comprennent les questions qu'Elle soulève sans voir ce que tout le monde y apperçoit clairement, et en y trouvant au contraire ce que personne absolument n'y peut

Mais il y a encore plus que cela, S. G. prétend que comme Elle a le droit de tenir des régîtres à sa cathédrale, son tître d'Evêque, d'après cet En-tête devra disparaître aussi de l'En-tête de ses propres régîtres comme celui de ses curés. Ici plus que jamais S. G. ne veut pas voir ce qui lui crève les yeux. En vertu de quoi S. G. tient elle des régitres?